



ARRETE

de prescriptions complémentaires

portant réglementation d'une installation classée

pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1983, autorisant la SA HAMON à exploiter un établissement spécialisé dans le travail et le traitement du bois, route de Saint Briec à MERDRIGNAC ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 mars 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 29 mars 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la lettre de la SAS HAMON du 1^{er} avril 2004 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 avril 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 avril 2004.

CONSIDERANT la nécessité :

- d'actualiser le classement de l'établissement, compte tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées et des modifications intervenues depuis 1983 et dûment déclarées,
- de compléter la réglementation de la gestion environnementale du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1983 est modifié tel que :

La SAS HAMON, dont le siège social est sis 28, route de Penthièvre à Merdrignac, exploitant une installation de travail et traitement du bois à la même adresse, comprenant les activités décrites ci-dessous, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

AUTORISATION.

2415.1° : installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 litres. 1 bac de traitement, contenant 15 m³ de bain de traitement. 1 bac de traitement, contenant 18 m³ de bain de traitement.

2410.1° : installation de travail du bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW. (la puissance installée est égale à 590 kW).

Cette installation de travail du bois, visée par la rubrique 2410.1, bénéficie de l'antériorité conformément au courrier du 20 juin 1997 de Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor.

DECLARATION.

1530.2 : dépôts de bois, la quantité stockée étant comprise entre 1000 m³ et 20 000 m³. (la quantité stockée est égale à 3000 m³ environ).

1434.1.b : distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent étant compris entre 1 m³ et 20 m³. (le débit maximal équivalent est égal à 2 m³/h).

1412.2.b : stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes. (la quantité présente est égale à 7,2 tonnes).

ARTICLE 2 : à l'article 2.A.2, le deuxième alinéa est remplacée par :

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

à l'article 2.A.3.a) la mention "de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, est remplacée par "l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement."

à l'article 2.A.3.b), la mention "du décret du 18 avril 1969" est remplacé par "le décret du 23 janvier 1995."

ARTICLE 3 :

L'intitulé de l'article 2.B est modifié tel que :

" Prescriptions particulières applicables au traitement du bois."

L'article 2.B.1 est supprimé.

L'article 2.B.3. est modifié tel que :

" La capacité totale de chacune des deux cuves de traitement étant respectivement de 22 m³ et 18 m³, le volume des bains de traitement sera limité au maximum à 18 m³ et 15 m³. Les cuves de traitement seront de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en bois en une seule fois."

ARTICLE 4 :

à l'article 2.c, il est rajouté :

l'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié est soumise aux dispositions de l'arrêté type 211.

ARTICLE 5 :

Il est rajouté un article 2.F intitulé tel que :

- Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines.
- Deux fois par an le niveau piézométrique des deux piézomètres placés en aval de l'installation de traitement du bois, est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

à l'article 6, il faut lire SAS HAMON au lieu de SA HAMON.

ARTICLE 7

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 11

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de MERDRIGNAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS HAMON pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 18 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Christian RAYMOND